



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 29 JANVIER 2016

AFFAIRE SUIVIE PAR : C REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

■ : 04.56.59.49.96

## ARRETE COMPLEMENTAIRE

N°DDPP-ENV-2016-01-16

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

**VU** l'article R.512-33 du code de l'environnement, relatif aux changements ou modifications des installations ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ENGRAIS SUD VIENNE au sein de son établissement situé 106 avenue du Port à SALAISE SUR SANNE notamment l'arrêté préfectoral N°2004-07999 du 18 juin 2004 et l'arrêté préfectoral n°2009-04156 du 14 mai 2009 ;

**VU** l'étude de dangers n°2009-LB-09-2 du 4 avril 2012 relative à l'établissement de la société ENGRAIS SUD VIENNE et les compléments à cette étude n°2014-MLB-01-1.2 du 17 juillet 2014 et n°005756-100-DE001-B du 26 mars 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 23 novembre 2015 ;

**VU** la lettre du 4 décembre 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 18 décembre 2015 ;

**VU** la lettre du 22 décembre 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 8 janvier 2016 ;

VU le courriel de la DREAL en date du 26 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ENGRAIS SUD VIENNE dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude de dangers de son établissement situé 106 avenue du Port à SALAISE SUR SANNE, en application des dispositions des articles R.512-9 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Il est donné acte à la société ENGRAIS SUD VIENNE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 42-44 rue du Onze Novembre 38217 VIENNE cedex, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé 106 avenue du Port 38150 SALAISE SUR SANNE (étude des dangers en date du 4 avril 2012 référencée 2009-LB-09-2, et ses compléments du 17 juillet 2014 et 26 mars 2015).

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à monsieur le Préfet de l'Isère pour le 1<sup>er</sup> avril 2020 conformément aux obligations de réexamen définies par le code de l'environnement.

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 2009-04156 du 14 mai 2009 sont abrogées.

La société ENGRAIS SUD VIENNE adresse à l'inspection des installations classées les documents valides justifiant du droit d'occuper l'ensemble des locaux et terrains de l'établissement avant le 30 juin 2016.

### ARTICLE 2

Le tableau annexé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 et à l'article 1<sup>er</sup> des prescriptions du même arrêté est abrogé et remplacé par le tableau d'activités suivant :

n° des rubriques	désignation de l'activité	volume des activités	régime
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	1 stockage de 500 m <sup>3</sup>	NC
2515-1c	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	puissance des machines fixes : <b>140 kW</b>	D

2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).	un stock de sacs en matières plastiques de 30 m <sup>3</sup>	NC
4702-I	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.	200 t	NC
4702-II-a	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t	9000 t dont 2400 t en vrac*	A seuil haut
4702-III-a	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.	9000 t dont 2400 t en vrac*	A seuil haut

	La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t		
4702-IV	IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	10 000 t	D
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1,8 t	NC

\*: la somme des quantités d'engrais stockés au titre des rubriques 4702-II ou 4702-III ne devra pas dépasser 9000 t dont 2400 t en vrac.

### ARTICLE 3

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 :

#### « 2.6.6 Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de danger. Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. L'inspection des installations classées est informée de ces évolutions. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. »

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 :

#### « 3.2.4 Système de gestion de la sécurité

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies au chapitre 2.6.6 de l'article 2 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

En ce qui concerne les MMR relative à la détection de NOx et détection incendie, les fonctions de sécurité associées (extinctions pour ces cas là) doivent être en adéquation avec la cinétique des phénomènes qu'elles doivent maîtriser. Le temps de réponse de ces MMR ne doit pas excéder 1 h.

#### **ARTICLE 4 : Mesures complémentaires**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour mettre en place, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017, des mesures de maîtrise des risques complémentaires (ou une technique de substitution pour le filmage des sacs) permettant d'exclure de la liste des phénomènes retenus pour l'établissement de la carte d'aléas du PPRT de Roussillon, les phénomènes relatifs aux citernes fixe et routière de propane conformément aux dispositions du point 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.

#### **ARTICLE 5 : Actualisation des prescriptions**

La prescription 3.2.2 Recensement des substances de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 est abrogée et remplacée par la prescription suivante :

*« Avant le 31 décembre de l'année concernée, l'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement conformément aux articles 3 et 9 de l'arrêté du 26 mai 2014.*

La prescription 3.2.4 Système de Gestion de la Sécurité de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 est abrogée.

La prescription 3.2.5 Contenu de l'étude des dangers – 3.2.5.4 Scénarios – conjonctions d'événements simples de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2004-07999 du 18 juin 2004 est abrogée.

#### **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### **ARTICLE 7**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

## ARTICLE 9

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

## ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 11

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 12

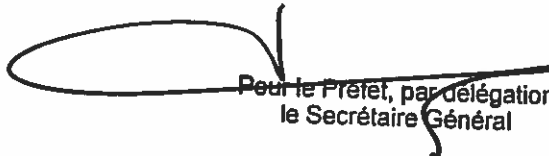
Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

## ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENGRAIS SUD VIENNE.

Fait à Grenoble, le  
Le Préfet

29 JAN. 2016



Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**

